

Dans la cause

**CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, et CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Nyon,**

concernant

**l'approbation de la création de deux nouvelles classes de part et des modifications y relatives du contrat de fonds de placement de Most Diversified Portfolio Swiss Fund, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », destiné à des investisseurs qualifiés**

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

**décide :**

1. La création de la nouvelle classe de part « BA » et « BD », pour le compartiment TOBAM Anti-Benchmark Switzerland Equity Fund, ainsi que les modifications du contrat de fonds de placement y relatives au sein de Most Diversified Portfolio Swiss Fund, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », destiné à des investisseurs qualifiés, telles que proposées par CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, en tant que direction de fonds, avec l'accord de CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Nyon, en tant que banque dépositaire, et publiées le 30 janvier 2024 sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) en tant qu'organe de publication, est approuvée.
2. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2<sup>bis</sup> OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.
3. La date d'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds de placement et la création des nouvelles classes de part « BA » et « BD » est fixée au **6 février 2024**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent proposer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.
4. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) en tant qu'organe de publication du fonds.

5. Les émoluments s'élèvent à **CHF 1'000.-** et sont à la charge de la requérante. Ils seront facturés séparément par courrier postal et devront être payés dans un délai de 30 jours. Les frais relatifs à la publication mentionnée sous ch. 4 sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 2 février 2024

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**  
Division Asset Management

Xavier Schuwey

Muriel Schmid